

BLAST. X YC FALL 26

Société anonyme au capital de 37.000 €
Siège social : 231 rue Saint-Honoré - 75001 Paris

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNÉES :

- la société **BLAST**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 231, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 915 236 640, représentée par son Président, Monsieur Anthony BOURBON, dûment habilité aux fins des présentes,
- la société **AB PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 231, rue Saint Honoré, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 818 969 115, représentée par son Président, Monsieur Anthony BOURBON, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

CHAPITRE I - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à Conseil d'Administration (la **Société**).

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet exclusif :

- une opération de titrisation (au sens de l'article 1er, point 2), du règlement (UE) n°1075/2013 de la Banque centrale européenne), consistant à prendre en une seule fois des participations dans des sociétés sélectionnées par l'incubateur américain Y COMBINATOR dans le cadre de la promotion automne 2026, dans des termes et conditions qui devront avoir été individuellement validés, a priori ou a posteriori (à défaut de quoi ils cesseront d'être actionnaires) par chacun de ses actionnaires ; et
- l'accomplissement de toutes formalités, démarches ou actions visant strictement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : BLAST. X YC FALL 26.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 231, rue Saint-Honoré - 75001 Paris.

La décision de transfert du siège social est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de trente-sept mille euros (37.000 €), correspondant à 37.000 actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la date de signature des Statuts par la banque Manager.One, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 37.000 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille euros (37.000 €).

Il est divisé en trente-sept mille (37.000) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- (i) trente-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (36.999) actions ordinaires (les **Actions Ordinaires**) et
- (ii) une (1) action de préférence (l'**Action P**).

L'Action P est créée, au profit de BLAST, à titre permanent pour toute la durée de la Société. Elle pourra toutefois (i) être convertie en une Action Ordinaire sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, laquelle fixera les conditions et les modalités de cette conversion ou (ii) être rachetée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-204 à L. 225-214 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont entièrement libérées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION – RESTRICTION TEMPORAIRE – DROIT DE PREEMPTION - LOCATION DES ACTIONS

1 - Sous réserve de la Période de Restriction Temporaire (tel que ce terme est défini ci-après), les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, étant précisé que les Actions Ordinaires ne pourront être Transférées qu'à une personne physique ou morale titulaire ou ayant été titulaire d'une adhésion au Blast.club. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

3 - Les Transferts au profit de membres inscrits sur la plateforme Blast.club via le tableau d'affichage de BLAST (au sens de de la position AMF 2020-02 du 6 mars 2020 ou de l'article du Règlement UE 2020-1503 du 7 octobre 2020 (art. 25)), accessible sur le site internet Blast.club (le « **Tableau d'Affichage** ») seront libres, ainsi que (i) ceux intervenant à l'issue de la dixième (10ème) date anniversaire suivant la date d'immatriculation de la Société (la « **Période de Restriction Temporaire** ») ou (ii) autorisés par le titulaire de l'Action P.

4 - Dans l'hypothèse où un actionnaire titulaire d'Actions Ordinaires (le **Cédant**) envisagerait, avant l'expiration de la Période de Restriction Temporaire, de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres au bénéfice d'un Tiers (le **Cessionnaire**), sans utilisation du Tableau d'Affichage, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption sur les Titres dont le Transfert est envisagé.

- Un **Tiers** désigne ici toute personne autre (i) qu'un actionnaire, ou un conjoint, un ascendant ou un descendant d'un actionnaire, ou encore une société détenue à 100% par les personnes qui précèdent (pour aussi longtemps que cette détention perdure) ainsi (ii) qu'un membre du Blast.club concernant exclusivement des Actions Ordinaires souscrites par les actionnaires fondateurs à la constitution de la Société.
- Un **Transfert** de valeurs mobilières émises par la Société désigne ici toute mutation, gratuite ou à titre onéreux, à titre définitif ou provisoire, de quelque manière que ce soit, incluant notamment (i) par voie de cession de pleine propriété, (ii) d'apport en nature, (iii) de démembrement de propriété, (iii) de transmission universelle de patrimoine (scission, fusion, apport partiel d'actif) (iv) de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire ou (v) par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Un Transfert désigne enfin la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
- Un **Titre** désigne ici une Action Ordinaire.

Ce droit de préemption pourra être exercé en premier rang par le titulaire de l'Action P ou toute personne, physique ou morale, qu'il se substituerait et, à défaut d'exercice de son droit de préemption par le titulaire de l'Action P dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de la Notification (tel que ce terme est défini ci-après), en second rang par les autres actionnaires, titulaires d'Actions Ordinaires.

Préalablement au Transfert envisagé, le Cédant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception (la **Notification**) à la Société, à charge pour cette dernière de notifier l'ensemble des autres actionnaires de la Société dans les meilleurs délais (les **Actionnaires Non-Cédants**) l'offre d'acquisition du Cessionnaire.

La Notification devra :

- indiquer le nombre de Titres que le Cédant se propose de Transférer (les **Titres Transférés**),
- indiquer les nom, domicile ou siège social du (des) Cessionnaire(s) à qui il désire céder, (qu'il(s) soi(en)t ou non déjà actionnaire(s) de la Société), ainsi que, le cas échéant, l'entité qui le Contrôle en dernier ressort,
- indiquer le prix de Transfert convenu ou proposé et les modalités de paiement (en ce compris le délai de réalisation du Transfert projeté), ainsi que, le cas échéant, la valorisation des Titres résultant du Transfert en cause si ce dernier n'est pas un Transfert contre numéraire, et
- être accompagnée d'une copie de l'offre ferme d'acquisition des Titres par le Cessionnaire qui devra énoncer les termes et conditions de son offre.

Le titulaire de l'Action P dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la Notification pour exercer son droit de préemption. Si à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'Action P n'a pas exercé son droit de préemption sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, les autres Actionnaires Non-Cédants (les **Autres Actionnaires Non-Cédants**) disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'expiration du délai d'exercice de son droit de préemption par le titulaire d'Action P pour exercer leur propre droit de préemption sur les Titres non encore préemptés.

Si plus d'un Autre Actionnaire Non-Cédant exerce son droit de préemption et si le nombre de Titres ainsi préemptés excède le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (déduction faite des Titres préemptés par le titulaire d'Action P), la préemption par chacun de ces Autres Actionnaires Non-Cédants porte sur une portion des Titres dont le Transfert reste envisagé qui est égale au rapport entre le nombre de Titres qu'il détient et le nombre de Titres détenus par l'ensemble des Autres Actionnaires Non-Cédants exerçant leur droit de préemption.

La préemption s'exerce dans les conditions énoncées dans la Notification (et en particulier aux mêmes prix, charges et conditions, en ce compris le cas échéant le rachat du compte courant).

Si, à l'expiration d'un délai maximum de soixante-dix (70) jours calendaires à compter de la Notification, les demandes des Actionnaires Non-Cédants ne portent pas sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Cédant devra immédiatement notifier le nombre de Titres Transférés non préemptés à la Société. Le Cédant sera alors libre de procéder au Transfert envisagé des Titres non préemptés, mais seulement au(x) Cessionnaire(s) et aux prix et conditions énoncées dans la Notification.

5 - La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1.1 Droits et obligations communs aux actions de toutes catégories

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire (sous réserve des stipulations de l'article 12.3, paragraphe 1, alinéa 3 des Statuts).

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droits et obligations auxquels les Actions Ordinaires donnent droit

Chaque Action Ordinaire donne droit, lors de toute décision de la collectivité des actionnaires de la Société, à un (1) droit de vote.

12.3 Droits et obligations auxquels l'Action P donnent droit

1 - L'Action P est une action de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

L'Action P bénéficie de tous les droits prévus aux Statuts et dont bénéficieront les Actions Ordinaires qui seront, le cas échéant, émises par la Société et des droits particuliers décrits ci-dessous, étant précisé que ces droits particuliers sont attachés à l'Action P et non à son titulaire.

L'Action P sera toutefois automatiquement et de plein droit convertie en une Action Ordinaire en cas de Transfert de l'Action P à toute personne autre qu'à un affilié du titulaire de l'Action P (un affilié du titulaire de l'Action P étant une personne contrôlant ou contrôlée par le titulaire de l'Action P ou sous contrôle commun avec le titulaire de l'Action P, la notion de contrôle étant le fait de détenir le « contrôle » d'une autre société au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce).

2 - Les droits de vote dans les décisions collectives des actionnaires (ordinaires ou extraordinaires) et le nombre de voix auxquels donnent droit l'Action P ne sont pas proportionnels à la quotité du capital qu'elle représente, mais sont déterminés comme suit, étant rappelé que conformément à l'article 12.2 des Statuts, chaque Action Ordinaire donne droit à une voix.

L'actionnaire titulaire de l'Action P disposera à tout moment, sous les seules réserves ci-dessous :

- (i) de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix pour les décisions collectives des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire ; et
- (ii) des deux-tiers (2/3) des voix plus une (1) voix pour les décisions collectives des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

A titre d'exemple, dans le cas où le capital social serait composé de 500.000 actions, réparties en 1 Action P et 499.999 Actions Ordinaires, le nombre de voix auquel donnent droit les actions (sauf exceptions) sera déterminé comme suit :

Catégories d'actions	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de voix en AGO	% en AGO	Nombre de voix en AGE	% en AGE*
Action P	1	0,0002%	500.000	50,0001	999.998	66,6667%
Actions Ordinaires	499.999	99,9998%	499.999	49,9999	499.999	33,3333%
Total	500.000	100%	999.999	100%	1.499.997	100%

3 - Il est ici précisé que le titulaire de l'Action P ne portera qu'un seul droit de vote lors d'une Assemblée Générale statuant sur :

3.1 les décisions de gestion courantes suivantes :

- (i) décisions requises au titre des décisions du Conseil d'Administration visées à l'article 17.4 des Statuts, comme indiqué à l'article 17.4 *in fine* des Statuts ;
- (ii) la désignation en cours de vie sociale d'un quart des membres du Conseil d'Administration ;
- (iii) la distribution de réserves, de primes ou encore de dividendes ;

3.2 les décisions importantes suivantes :

- (i) la modification de l'objet social de la Société ;
- (ii) l'augmentation ou encore l'amortissement du capital social ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (iv) la ratification d'approbation des conventions réglementées ;
- (v) la transformation de la Société ; et
- (vi) la prorogation de la durée de la Société.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Règles générales

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quatre (4) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les fonctions d'administrateur (y compris celle de président du Conseil d'Administration) sont exercées à titre gracieux (sans préjudice de tout remboursement de frais exposés raisonnablement et après accord préalable de la Société dans le cadre de leurs fonctions).

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle.

Les délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ne sont pas nulles.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

13.2 Règles particulières

Le Conseil d'Administration sera composé de quatre membres.

Les règles suivantes s'appliqueront à sa composition :

- (i) les trois-quarts des membres soit trois (3) administrateurs sur un total de quatre (4), seront des personnes physiques ou morales, désignées à la majorité simple des voix exprimées en Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires (étant précisé que le titulaire de l'Action P pourra prendre part au vote et disposera des droits de vote multiples détaillés à l'article 12.3, paragraphe 2 des Statuts) parmi les candidats proposés par le titulaire de l'Action P ; et
- (ii) un quart des membres soit un (1) administrateur sur un total de quatre (4) sera une personne physique ou morale actionnaire de la Société, choisie à la majorité simple des voix exprimées en Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires (étant précisé que le titulaire de l'Action P ne disposera que d'une seule voix conformément aux stipulations de l'article 12.3, paragraphe 3.1, point (ii) des Statuts) qui devra être titulaire d'une adhésion en cours de validité au Blast.club (la « **Condition de Compétence** »).

Dès lors que le membre visé au paragraphe (ii) ci-dessus ne satisfera plus la Condition de Compétence, il sera réputé démissionnaire d'office et le Conseil d'Administration organisera dans les meilleurs délais la désignation d'un membre remplaçant.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus dans les conditions de l'article 13.2 des Statuts, un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Est également réputé démissionnaire d'office le Président placé en tutelle.

Les délibérations auxquelles a pris part le Président irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office et les décisions qu'il a prises ne sont pas nulles.

ARTICLE 15 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus d'un (1) an, deux tiers (2/3) au moins des administrateurs ou l'administrateur visé à l'article 13.2 (ii) des Statuts, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, au moins huit (8) jours avant la date de réunion.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les membres visés à l'article 13.2 (i) des Statuts sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés incluant le vote favorable de l'unanimité des membres visés à l'article 13.2 (i) des Statuts.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du Conseil d'Administration prévue à l'article L. 225-24 du Code de commerce,
- autorisation des cautionnements, avals et garanties prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce,
- modifications nécessaires des Statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires prévues au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce,
- convocation de l'assemblée générale prévue au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce,
- transfert du siège social dans le même département.

Le Président du Conseil d'Administration appelle les administrateurs à se prononcer par tous moyens sur le projet de décision. S'ils ne répondent pas dans le délai de dix (10) jours, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation. La moitié au moins des administrateurs doit participer à la consultation pour que la décision puisse être valablement adoptée, à la majorité des membres participant à cette consultation.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautionnements, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns concernant la Société. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration approuve au préalable les décisions listées à l'article 17.4 des Statuts, après autorisation préalable de l'Assemblée Générale, comme indiqué à l'article 17.4 *in fine* des Statuts.

ARTICLE 17 - DIRECTION GÉNÉRALE

17.1 Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Dans les deux cas, la fonction de direction générale est exercée à titre gracieux (sans préjudice de tout remboursement de frais exposés dans le cadre de l'exercice de ces fonctions).

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du Conseil d'Administration ou au choix du Conseil d'Administration pour la durée du mandat du Directeur Général. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

17.2 Direction générale

17.2.1 Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Est également réputé démissionnaire d'office le Directeur Général placé en tutelle.

Les décisions prises par le Directeur Général irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ne sont pas nulles.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

17.2.2 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires et au Conseil d'Administration et des limitations visées à l'article 17.4 des Statuts.

17.2.3 Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

17.3 Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Est également réputé démissionnaire d'office le Directeur Général délégué placé en tutelle.

Les décisions prises par le Directeur Général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ne sont pas nulles.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, et sont soumis aux mêmes restrictions.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du Code de commerce, le Directeur Général délégué est habilité à mettre à jour les statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'Administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

17.4 Limitations de pouvoirs

Le Directeur Général, ainsi que tout Directeur Général délégué, ne pourra prendre, voter pour le compte de la Société (dans le cadre de la gestion de ses filiales et participations) en faveur de, ou mettre en œuvre, tant au niveau de la Société que de ses filiales ou participations, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration, les décisions suivantes :

- (a) investissement, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés autres que celles sélectionnées par l'incubateur américain Y COMBINATOR dans le cadre de la promotion automne 2026, dans lesquelles la Société aura investi (sous une forme ou une autre) dans les cinq (5) mois de sa constitution (les **Participations**) ;
- (b) tout réinvestissement dans les Participations ;
- (c) tout Transfert de titres émis par une Participation, en dehors d'un Transfert réalisé dans le cadre d'un mécanisme de cession forcée (*drag along*) ou d'une opération de restructuration sur laquelle le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale des actionnaires se seraient déjà prononcés ;
- (d) toute opération susceptible de conduire immédiatement ou à terme (i) à une fusion ou scission ou une décision d'apport partiel d'actifs de la Société, (ii) à une réduction de capital social de la Société, (iii) au rachat d'actions de la Société ;
- (e) tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales, ou de conversion de Titres par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, en particulier au profit d'un industriel ou de salariés de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales ;

- (f) tout changement d'activité de la Société ;
- (g) tout transfert d'actif corporel ou incorporel de la Société ;
- (h) toute souscription d'emprunt par la Société ;
- (i) toute cession ou apport partiel ou total de fonds de commerce par la Société, la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce par la Société ;
- (j) la conclusion ou la modification de toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et ses actionnaires ou dirigeants ;
- (k) l'acquisition et/ou le transfert par la Société de tout actif immobilisable ainsi que la prise d'engagement financier pour un tel montant ;
- (l) l'embauche de tout salarié par la Société ;
- (m) la nomination et la révocation des mandataires sociaux de la Société ;
- (n) la fixation de la rémunération des mandataires sociaux, et plus généralement, la fixation et modification de la rémunération octroyée au titulaire de l'Action P, de façon directe ou indirecte (en ce compris notamment les salaires, la rémunération des mandats sociaux, les jetons de présence etc.) ;
- (o) tout projet de dissolution volontaire ou liquidation amiable de la Société ; et
- (p) l'exercice du droit de vote de la Société dans un organe social d'une Participation, portant sur une opération du type de celles visées aux §§(d), (e) et (f) ci-dessus.

Il est précisé que les actionnaires, réunis en Assemblée Générale (étant précisé que le titulaire de l'Action P ne disposera que d'une seule voix conformément aux stipulations de l'article 12.3, paragraphe 3 des Statuts) devront se prononcer au préalable :

- 1° à la majorité des deux-tiers sur les décisions visées aux paragraphes (c) à (p) ci-dessus ; et
- 2° à l'unanimité sur les décisions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

ARTICLE 18 – RÉMUNÉRATIONS

L'exercice de leurs fonctions par les membres des organes sociaux (Conseil d'Administration ou direction générale) ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 19 - CUMUL DES MANDATS

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, des conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 225-38 du Code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut ou doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, selon qu'une telle nomination s'avère obligatoire ou facultative en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

22.1 Règles générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

22.1.1 Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi, soit par l'administrateur visé à l'article 13.2 (ii) des Statuts, soit encore par des actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5 %) des Actions Ordinaires, conformément à la loi.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale soit par insertion d'un avis dans un support habilité à recevoir les annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication, notamment via la Plateforme conformément à l'article 22.1.4 des Statuts, mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

22.1.2 Participation et représentation aux Assemblées Générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces Assemblées Générales.

22.1.3 Vote par correspondance – Vote électronique

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société avant la veille à 15 heures de la date de l'Assemblée Générale pour être pris en compte. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

22.1.4 Communications, informations et notifications via la Plateforme

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

La Société peut, pour l'organisation de ses assemblées, la communication aux actionnaires et, plus généralement, pour l'exécution de ses obligations d'information et de consultation, recourir à une Plateforme numérique sécurisée mise à disposition par la Société ou par un prestataire agissant pour son compte (la « **Plateforme** »).

La Plateforme constitue un outil de mise à disposition, de centralisation, de consultation et de traçabilité, sans se substituer aux exigences légales applicables.

La Plateforme s'entend d'un espace numérique sécurisé, accessible à chaque actionnaire au moyen d'identifiants personnels, permettant notamment la mise à disposition, la consultation et le téléchargement des documents relatifs à la vie sociale, ainsi que la conservation d'éléments techniques de preuve, comprenant, le cas échéant, l'horodatage des dépôts et notifications, l'historique des mises à disposition et des accès, et plus généralement toute fonctionnalité de traçabilité utile à la preuve de la communication et de la mise à disposition des documents.

Chaque actionnaire reconnaît et accepte expressément l'utilisation de la Plateforme comme mode de communication avec la Société.

Il est rappelé que les convocations, informations et communications afférentes aux assemblées sont effectuées conformément aux formes et délais applicables à la Société en vertu des lois et réglementations applicables. La Plateforme constitue, dans ce cadre, un support de mise à disposition, de centralisation, de consultation et de traçabilité, sans avoir pour objet ni pour effet de substituer une consultation écrite à la tenue d'une assemblée.

Sauf disposition impérative contraire, et sous réserve des stipulations du présent article des Statuts, la mise à disposition de documents sur la Plateforme, assortie d'une notification adressée à l'actionnaire conformément aux Statuts, constitue un mode de communication et d'information valable.

La Plateforme peut centraliser des informations relatives à plusieurs sociétés distinctes, sans emporter de confusion juridique entre celles-ci.

MODALITÉS DE NOTIFICATION ET PREUVE DE MISE À DISPOSITION

Les notifications adressées par la Société aux actionnaires dans le cadre des Statuts peuvent être effectuées, au choix de la Société, par courrier électronique adressé à l'adresse communiquée par l'actionnaire ou par mise à disposition dans l'espace personnel de l'actionnaire sur la Plateforme, assortie, le cas échéant, d'une alerte adressée par courrier électronique. Chaque actionnaire s'engage à maintenir à jour ses coordonnées, et notamment son adresse électronique, auprès de la Société.

Il est rappelé que la mise à disposition de documents sur la Plateforme ne vaut convocation que sous réserve du respect des exigences légales applicables.

Les notifications peuvent être accompagnées d'une alerte globale et non individualisée. L'actionnaire est tenu de consulter régulièrement son espace personnel. L'absence de consultation par l'actionnaire, dès lors que la mise à disposition et l'alerte sont établies, ne remet pas en cause la régularité de la procédure.

Sans préjudice des dispositions impératives applicables, la date d'envoi d'une notification par courrier électronique, lorsqu'aucun message d'erreur de remise n'est retourné à la Société, ou la date de dépôt d'une notification dans l'espace personnel de l'actionnaire sur la Plateforme, constitue la date de référence retenue par la Société pour le suivi des délais, la traçabilité et l'archivage des éléments techniques de preuve. Les actionnaires reconnaissent que la Société peut conserver, à titre de preuve, les journaux d'événements, accusés techniques, horodatages et historiques de mise à disposition et d'accès, dans le respect de la réglementation applicable.

Lorsque les documents mis à disposition via la Plateforme incluent des éléments soumis à un formalisme particulier au titre des textes applicables, notamment en matière de convocation, d'ordre du jour, de mise à disposition de documents, ou de modalités de vote par correspondance, la Société veille à ce que les notifications et documents concernés permettent le respect des exigences applicables, en particulier des formes et délais requis.

En cas d'indisponibilité technique avérée de la Plateforme, d'impossibilité d'accès généralisée ou d'incident affectant la délivrance des notifications, la Société met en œuvre une procédure de secours permettant d'assurer la communication des documents concernés par tout moyen alternatif qu'elle jugera approprié, de manière à préserver l'information des actionnaires et, le cas échéant, à respecter les formes et délais applicables.

PÉRIMÈTRE DES DOCUMENTS CONCERNÉS

Sans que cette liste soit limitative, peuvent être mis à disposition et notifiés via la Plateforme : les convocations, avis, ordres du jour, rapports, documents préparatoires, projets de résolutions, formulaires de vote (dont vote par correspondance ou tout dispositif équivalent prévu par la Société), feuilles de présence, procès-verbaux, certificats, attestations, communications d'information périodique, documents relatifs aux opérations sur le capital, ainsi que tout document contractuel ou unilatéral destiné à être approuvé, signé, accepté ou retourné par un actionnaire dans le cadre de la vie sociale ou des relations entre la Société et ses actionnaires. Lorsque des formulaires de vote par correspondance sont utilisés, ils sont établis et recueillis conformément aux exigences applicables.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE, ACCEPTATION ET ACTIONS SUR LA PLATEFORME

Les mécanismes de signature électronique sont conformes au règlement (UE) n°910/2014 (eIDAS).

La signature ou validation est indissociablement liée au contenu du vote ou du document concerné et permet d'en garantir l'intégrité, l'imputabilité et la date certaine.

Lorsque la Société propose une signature électronique ou un mécanisme d'acceptation/validation sur la Plateforme, l'actionnaire reconnaît que l'action réalisée sur la Plateforme (signature, validation, acceptation, clic de confirmation, saisie d'un code à usage unique, ou tout mécanisme équivalent) peut valoir engagement, approbation, acceptation ou consentement, selon le document concerné et sous réserve des conditions et mentions affichées sur la Plateforme au moment de l'action.

L'actionnaire reconnaît également que, sauf disposition impérative contraire, l'usage de la Plateforme constitue un mode normal de communication avec la Société et que la Société peut y centraliser les échanges relatifs à la vie sociale.

22.1.5 Représentation du comité social et économique

Deux membres du comité social et économique, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

22.1.6 Tenue des Assemblées Générales

Une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

22.2 Règles particulières

Il est rappelé que les Actions Ordinaires et l'Action P jouissent de droits de vote distincts aux termes des articles 12.2 et 12.3 des Statuts.

Il est précisé que l'Assemblée Générale (étant précisé que le titulaire de l'Action P ne disposera que d'une seule voix conformément aux stipulations de l'article 12.3, paragraphe 3 des Statuts) devra se prononcer au préalable :

- 1° à la majorité des deux-tiers sur les décisions visées aux paragraphes (c) à (p) de l'article 17.4 des Statuts ; et
- 2° l'unanimité sur les décisions visées aux paragraphes (a) et (b) dudit article.

À cette fin, le Conseil d'Administration devra convoquer une Assemblée Générale conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur, en fournissant toute information raisonnablement nécessaire à la prise de décision attendue.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS – POLITIQUE DE DIVIDENDES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant précisé que le titulaire de l'Action P ne disposera que d'une seule voix conformément aux stipulations de l'article 12.3, paragraphe 3.1, point (iii) des Statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance susmentionnée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur au seuil fixé réglementairement, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement sur la dissolution anticipée de la Société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation.

Enfin, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux Comptes et n'a pas opté pour le régime "d'audit légal petites entreprises" visé à l'article L. 821-57 du Code de commerce, la décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

La transformation en société européenne est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des Statuts.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CHAPITRE II - DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de trois (3) ans, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir au cours de l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, soit au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

1. **BLAST**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 231, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 915 236 640, représentée par son Président, Monsieur Anthony BOURBON ;
2. **Monsieur Samuel GUEZ**, né le 3 octobre 1987 à Paris (75011), de nationalité française, demeurant [REDACTED] ; et
3. **AB PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 231, rue Saint Honoré, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 818 969 115, représentée par Madame Mélanie DER, en qualité de représentant permanent.

Les administrateurs ci-dessus désignés, intervenant aux présentes, déclarent accepter par avance les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

CHAPITRE III - ENGAGEMENTS PRIS ET À PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en **Annexe 2**, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Les soussignés donnent mandat à la société BLAST, représentée par Monsieur Samuel GUEZ, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans l'état figurant en **Annexe 3**.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés à la société BLAST, représentée par Monsieur Samuel GUEZ, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

BLAST

Actionnaire fondateur et premier administrateur

Date : 11/09/2026

Anthony BOURBON

✓ Certifié par ✱ youtrust

Par : Anthony BOURBON¹

AB PARTICIPATIONS

Actionnaire fondateur

Date : 11/09/2026

Anthony BOURBON

✓ Certifié par ✱ youtrust

Par : Anthony BOURBON

Samuel GUEZ¹

Premier administrateur

Date : 11/09/2026

Samuel Guez

✓ Certifié par ✱ youtrust

AB PARTICIPATIONS

Premier administrateur

Date : 11/09/2026

Mélanie DER

✓ Certifié par ✱ youtrust

Par : Mélanie DER¹, en sa qualité de représentant permanent

¹ En signant, le signataire déclare accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

BLAST. X YC FALL 26

Société anonyme au capital de 37.000 €
Siège social : 231, rue Saint-Honoré - 75001 Paris

ANNEXE 1
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

BLAST. X YC FALL 26

Société anonyme au capital de 37.000,00 euros

Siège social : 231 rue Saint-Honoré - 75001 Paris

Société en formation auprès du R.C.S. de Paris

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

PACA'FID AUDIT

Siège social : 36 rue Sainte, 13001, Marseille

Téléphone : 04 88 60 02 44

Mail : contact@pacafid.fr Site internet : www.pacafid.fr

SARL de commissariat aux comptes au capital de 1.000 euros.

RCS Marseille 821 526 811 - SIRET 821 526 811 000 46 - N° de TVA intracommunautaire : FR 80 821 526 811

BLAST. X YC FALL 26

*Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers
Société en formation*

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous nous avez confiée en date du 03 septembre 2026, relative à des avantages particuliers stipulés, nous avons établi le présent rapport relatif à l'appréciation des avantages particuliers prévu par l'article L.225-147 et par l'article L. 228-15 du Code de commerce.

Les avantages particuliers sont énoncés dans le projet de statuts établi par votre société. Il nous appartient d'apprécier les avantages particuliers stipulés. En revanche, il ne nous appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers, lequel procède du consentement des associés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des avantages particuliers
3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération

1.1. Société concernée

La société BLAST. X YC FALL 26 est une société anonyme au capital de 37.000,00 euros, en cours d'immatriculation auprès du R.C.S. de Paris, dont le siège social sera sis 231 rue Saint-Honoré - 75001 Paris, et représentée (i) par Monsieur Samuel GUEZ en qualité de Président du Conseil d'Administration, et (ii) par Monsieur Anthony BOURBON en qualité de Directeur Général (la « Société »).

Le capital social initialement souscrit, qui sera intégralement libéré à la constitution, est fixé à la somme de 37.000,00 euros, divisé en 37.000 actions de 1,00 euro de valeur nominale, qui seront entièrement libérées et réparties comme suit :

- 36.999 actions ordinaires (les « Actions Ordinaires ») ;

BLAST. X YC FALL 26

Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers

Société en formation

- 1 action de préférence (l' « Action P ») ;

Ainsi, la table de capitalisation se présentera comme suit :

Blast. X YC Fall 26 - Table capi.						
en €	# Actions Ordinaires	# Actions P	Total # actions	Prix unitaire	Capital social	% capital
BLAST	36 998	1	36 999	1,00	36 999,00	99,997%
AB PARTICIPATIONS	1		1	1,00	1,00	0,003%
Total	36 999	1	37 000	1,00	37 000,00	100,00%

La Société aura pour objet exclusif :

- Une opération de titrisation (au sens de l'article 1er, point 2), du règlement (UE) n°1075/2013 de la Banque centrale européenne), consistant à prendre en une seule fois des participations dans des sociétés sélectionnées par l'incubateur américain Y COMBINATOR dans le cadre de la promotion automne 2026, dans des termes et conditions qui devront avoir été individuellement validés, a priori ou a posteriori (à défaut de quoi ils cesseront d'être actionnaires) par chacun de ses actionnaires ; et
- L'accomplissement de toutes formalités, démarches ou actions visant strictement à la réalisation de cet objet.

1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

BLAST permet, au travers de sa plateforme, aux membres du Blast Club qui le souhaitent, et à qui ce type d'investissement correspond, d'investir dans des sociétés non cotées (les « Cibles »).

Afin d'organiser ces investissements collectifs, tout en permettant à chaque investisseur d'exercer un pouvoir discrétionnaire sur les opérations courantes, ces derniers sont regroupés dans des sociétés interposées dont l'objet exclusif est de détenir des titres émis par lesdites Cibles.

La société BLAST. X YC FALL 26 est l'une d'entre elles, la Société étant dédiée à la prise de participation dans des sociétés sélectionnées par l'incubateur américain Y COMBINATOR dans le cadre de la promotion automne 2026.

Cette mission s'inscrit ainsi dans le cadre de l'immatriculation de la Société, du fait de la création d'une catégorie d'action de préférence désignée « Action P » assortie de droits particuliers.

Cette action de préférence, émise lors de la constitution de la Société, constituera une catégorie distincte d'action dite action de préférence « Action P », par opposition aux actions ordinaires (Actions Ordinaires) composant le solde du capital social de la Société.

L'émission de cette catégorie d'action « Action P » est motivée par le fait qu'il a notamment été convenu (i) un droit de préemption, (ii) un droit de vote majoritaire, et (iii) un droit de conversion en actions ordinaires.

BLAST. X YC FALL 26

*Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers
Société en formation*

2. Description des avantages particuliers

Les avantages particuliers sont rappelés ci-dessous.

Le bénéficiaire des avantages particuliers est le titulaire de l'action de préférence « *Action P* » qui sera émise dans le cadre de la constitution, à savoir :

- BLAST, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 231 rue Saint-Honoré - 75001 Paris, immatriculée auprès du RCS de Paris sous le numéro 915 236 640, et représentée par Monsieur Anthony BOURBON en qualité de Président.

Les termes comportant une majuscule et non définis dans le présent rapport ont le sens donné dans le projet de statuts de la Société.

L'Action P est créée au profit de BLAST lors de la constitution de la Société. Elle pourra toutefois (i) être convertie en une Action Ordinaire sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, laquelle fixera les conditions et les modalités de cette conversion ou (ii) être rachetée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-204 à L. 225-214 du Code de commerce.

Nous précisons que la description des avantages particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de statuts.

L'Action P bénéficie de tous les droits prévus au projet de statuts et dont bénéficieront les Actions Ordinaires qui seront, le cas échéant, émises par la Société et des droits particuliers décrits ci-dessous, étant précisé que ces droits particuliers sont attachés à l'Action P et non à son titulaire.

2.1. Droit de préemption

Les avantages particuliers politiques relatifs au droit de préemption, octroyés au titulaire de l'Action P, sont présentés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11 du projet de statuts.

Sous réserve de la Période de Restriction Temporaire (tel que ce terme est défini ci-après), les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, étant précisé que les Actions Ordinaires ne pourront être Transférées qu'à une personne physique ou morale titulaire ou ayant été titulaire d'une adhésion au Blast.Club. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Transferts au profit de membres inscrits sur la plateforme Blast.club via le tableau d'affichage de BLAST (au sens de la position AMF 2020-02 du 6 mars 2020 ou de l'article du Règlement UE 2020-1503 du 7 octobre 2020 (art. 25), accessible sur le site internet Blast.club (le « *Tableau d'Affichage* ») seront libres, ainsi que (i) ceux intervenant à l'issue de la 10^{ème} date anniversaire suivant la date d'immatriculation de la Société (la « *Période de Restriction Temporaire* »), ou (ii) autorisés par le titulaire de l'Action P.

Dans de tels cas, ces Transferts seront libres de toute restriction, notamment au titre du paragraphe 4 de l'article 11 du projet de statuts qui ne sera alors pas applicable.

Dans l'hypothèse où un actionnaire titulaire d'Actions Ordinaires (le « *Cédant* ») envisagerait, avant l'expiration de la 10^{ème} date anniversaire suivant la date d'immatriculation de la Société, de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres au bénéfice d'un Tiers (le

BLAST. X YC FALL 26

Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers

Société en formation

« Cessionnaire »), sans utilisation du Tableau d'Affichage, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption sur les Titres dont le Transfert est envisagé.

Etant précisé que :

- Un « Tiers » désigne ici toute personne autre (i) qu'un actionnaire, ou un conjoint, un ascendant ou un descendant d'un actionnaire, ou encore une société détenue à 100% par les personnes qui précèdent (pour aussi longtemps que cette détention perdure) ainsi (ii) qu'un membre du Blast.Club concernant exclusivement des Actions Ordinaires souscrites par les actionnaires fondateurs à la constitution de la Société.
- Un « Transfert » de valeurs mobilières émises par la Société désigne ici toute mutation, gratuite ou à titre onéreux, à titre définitif ou provisoire, de quelque manière que ce soit, incluant notamment (i) par voie de cession de pleine propriété, (ii) d'apport en nature, (iii) de démembrement de propriété, (iii) de transmission universelle de patrimoine (scission, fusion, apport partiel d'actif) (iv) de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire ou (v) par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Un Transfert désigne enfin la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
- Un « Titre » désigne ici une Action Ordinaire.

Ce droit de préemption pourra être exercé en premier rang par le titulaire de l'Action P ou toute personne, physique ou morale, qu'il se substituerait et, à défaut d'exercice de son droit de préemption par le titulaire de l'Action P dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de la Notification (tel que ce terme est défini ci-après), en second rang par les autres actionnaires, titulaires d'Actions Ordinaires.

Préalablement au Transfert envisagé, le Cédant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception (la « Notification ») à la Société, à charge pour cette dernière de notifier l'ensemble des autres actionnaires de la Société dans les meilleurs délais (les « Actionnaires Non-Cédants ») l'offre d'acquisition du Cessionnaire.

La Notification devra :

- Indiquer le nombre de Titres que le Cédant se propose de Transférer (les « Titres Transférés ») ;
- Indiquer les nom, domicile ou siège social du (des) Cessionnaire(s) à qui il désire céder, (qu'il(s) soi(en)t ou non déjà actionnaire(s) de la Société), ainsi que, le cas échéant, l'entité qui le Contrôle en dernier ressort ;
- Indiquer le prix de Transfert convenu ou proposé et les modalités de paiement (en ce compris le délai de réalisation du Transfert projeté), ainsi que, le cas échéant, la valorisation des Titres résultant du Transfert en cause si ce dernier n'est pas un Transfert contre numéraire ;
- Être accompagnée d'une copie de l'offre ferme d'acquisition des Titres par le Cessionnaire qui devra énoncer les termes et conditions de son offre.

BLAST. X YC FALL 26

Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers
Société en formation

Le titulaire de l'Action P dispose d'un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la Notification pour exercer son droit de préemption. Si à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'Action P n'a pas exercé son droit de préemption sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, les autres Actionnaires Non-Cédants (les « *Autres Actionnaires Non-Cédants* ») disposeront d'un délai de 30 jours calendaires suivant l'expiration du délai d'exercice de son droit de préemption par le titulaire d'Action P pour exercer leur propre droit de préemption sur les Titres non encore préemptés.

Si plus d'un Autre Actionnaire Non-Cédant exerce son droit de préemption et si le nombre de Titres ainsi préemptés excède le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (déduction faite des Titres préemptés par le titulaire d'Action P), la préemption par chacun de ces Autres Actionnaires Non-Cédants porte sur une portion des Titres dont le Transfert reste envisagé qui est égale au rapport entre le nombre de Titres qu'il détient et le nombre de Titres détenus par l'ensemble des Autres Actionnaires Non-Cédants exerçant leur droit de préemption.

La préemption s'exerce dans les conditions énoncées dans la Notification (et en particulier aux mêmes prix, charges et conditions, en ce compris le cas échéant le rachat du compte courant).

Si, à l'expiration d'un délai maximum de 70 jours calendaires à compter de la Notification, les demandes des Actionnaires Non-Cédants ne portent pas sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Cédant devra immédiatement notifier le nombre de Titres Transférés non préemptés à la Société. Le Cédant sera alors libre de procéder au Transfert envisagé des Titres non préemptés, mais seulement au(x) Cessionnaire(s) et aux prix et conditions énoncées dans la Notification.

2.2. Droit de vote

Les avantages particuliers politiques, liés aux droits de vote, sont présentés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12.3 du projet de statuts.

Les droits de vote dans les décisions collectives des actionnaires (ordinaires ou extraordinaires) et le nombre de voix auxquels donnent droit l'Action P ne sont pas proportionnels à la quotité du capital qu'elle représente, mais sont déterminés comme suit, étant rappelé que conformément à l'article 12.2 du projet de statuts, chaque Action Ordinaire donne droit à une voix.

L'actionnaire titulaire de l'Action P disposera à tout moment, sous les seules réserves ci-dessous :

- (i) De 50% plus 1 voix pour les décisions collectives des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire ; et
- (ii) Des 2/3 des voix plus 1 voix pour les décisions collectives des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

A titre d'exemple, dans le cas où le capital social serait composé de 500.000 actions, réparties en 1 Action P et 499.999 Actions Ordinaires, le nombre de voix auquel donnent droit les actions (sauf exceptions) sera déterminé comme suit :

Blast. X YC Fall 26 - Droits de vote					
Catégorie d'actions	# actions	% du capital	# voix en AGO	% en AGO	# voix en AGE
Action P	1	0,0002%	500 000	50,0001%	999 998
Actions Ordinaires	499 999	99,9998%	499 999	49,9999%	499 999
Total	500 000	100%	999 999	100%	1 499 997

BLAST. X YC FALL 26

*Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers*

Société en formation

Il est précisé que le titulaire de l'Action P ne portera qu'un seul droit de vote lors d'une Assemblée Générale statuant sur :

- Les décisions de gestion courantes suivantes :
 - Décisions requises au titre des décisions du Conseil d'Administration visées à l'article 17.4 du projet de statuts ;
 - La désignation en cours de vie sociale d'un quart des membres du Conseil d'Administration ;
 - La distribution de réserves, de primes ou encore de dividendes ;
- Les décisions importantes suivantes :
 - La modification de l'objet social de la Société ;
 - L'augmentation ou encore l'amortissement du capital social ;
 - La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
 - La ratification d'approbation des conventions réglementées ;
 - La transformation de la Société ;
 - La prorogation de la durée de la Société.

2.3. Conversion en actions ordinaires

Les avantages particuliers rattachés à la conversion en actions ordinaires sont présentés au paragraphe 1 de l'article 12.3 du projet de statuts.

L'Action P sera automatiquement et de plein droit convertie en une Action Ordinaire en cas de Transfert de l'Action P à toute personne autre qu'à un affilié du titulaire de l'Action P (un affilié du titulaire de l'Action P étant une personne contrôlant ou contrôlée par le titulaire de l'Action P ou sous contrôle commun avec le titulaire de l'Action P, la notion de contrôle étant le fait de détenir le « contrôle » d'une autre société au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce).

3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

3.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter des opérations faisant l'objet du présent rapport, nous avons notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- Nous nous sommes entretenus avec les personnes chargées de la réalisation des opérations, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender les opérations envisagées ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elles se situent ;

BLAST. X YC FALL 26

*Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers
Société en formation*

- Nous avons pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée aux opérations envisagées ;
- Nous avons examiné les avantages particuliers au regard des dispositions légales applicables et de l'intérêt social de la société.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués.

Notre mission a pour seul objectif d'éclairer les associés sur les avantages particuliers accordés au profit de certains associés.

3.2. Appréciation des avantages particuliers

Il convient, au préalable, de rappeler qu'un avantage ne peut être considéré comme un avantage particulier que si un droit ou un gain n'est pas partagé avec l'ensemble des associés, et s'il est accordé à une seule personne ou à une catégorie de personnes.

L'incidence de ces avantages particuliers ne peut pas toujours s'apprécier en termes de valeur, l'avantage pouvant être de nature non pécuniaire.

Selon les dispositions du Code de Commerce, le fondement de notre mission consiste à apprécier les avantages particuliers dont peuvent bénéficier certains associés.

En l'espèce, les droits particuliers qui seraient attribués au titre de l'Action P sont des droits de nature non pécuniaire.

La création de cette catégorie d'action de préférence « *Action P* » est motivée par le fait qu'il ait été convenu de conférer à son titulaire, malgré une participation capitalistique quasi nulle, des prérogatives particulières en matière de gouvernance et de contrôle de l'évolution de l'actionnariat de la Société, par le biais (i) d'un droit de préemption de premier rang et (ii) d'un droit de vote renforcé. Ces prérogatives sont par ailleurs encadrées par un mécanisme de conversion de l'Action P en Action Ordinaire dans certaines hypothèses de transferts.

Notre appréciation des droits particuliers conférés est la suivante :

3.2.1. Droit de préemption

Le droit particulier attaché à l'Action P permet à son titulaire, pendant la Période de Restriction Temporaire, de contrôler certains Transferts d'Actions Ordinaires réalisés en dehors du Tableau d'Affichage, soit en les autorisant, soit en bénéficiant d'un droit de préemption de premier rang avant les autres actionnaires.

Ce droit vise à préserver la stabilité de l'actionnariat de la Société et à permettre au titulaire de l'Action P de contrôler l'entrée de certains nouveaux investisseurs pendant la période considérée.

BLAST. X YC FALL 26

*Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers*

Société en formation

Le droit de préemption est exercé aux mêmes prix, charges et conditions que ceux figurant dans l'offre du Cessionnaire, de sorte qu'il ne confère pas à son bénéficiaire un avantage tarifaire sur les titres concernés mais un droit prioritaire à leur acquisition.

Au regard des informations qui nous ont été communiquées, ce droit particulier apparaît cohérent avec l'objet spécifique de la Société, laquelle constitue un véhicule d'investissement collectif destiné à regrouper des investisseurs dans des participations sélectionnées par Y COMBINATOR, ainsi qu'avec la volonté d'organiser la stabilité et les modalités d'évolution de son actionariat.

3.2.2. Droit de vote

L'Action P confère à son titulaire un droit de vote renforcé, décorrélé de la quotité de capital qu'elle représente, lui permettant de disposer à lui seul de la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires et extraordinaires, sous réserve des 9 décisions limitativement énumérées par les statuts pour lesquelles l'Action P ne dispose que d'une voix.

Le titulaire de l'Action P dispose ainsi d'un pouvoir de contrôle déterminant sur la gouvernance de la Société, indépendamment de sa participation extrêmement minoritaire au capital social.

Ce droit de vote renforcé est toutefois neutralisé pour certaines décisions de gestion courante et certaines décisions importantes, notamment celles relatives à la modification de l'objet social, aux opérations sur le capital, à la transformation de la Société ou à la distribution de dividendes.

Les statuts distinguent ainsi les décisions pour lesquelles le titulaire de l'Action P exerce un contrôle majoritaire de celles pour lesquelles l'Action P ne dispose que d'une voix, à l'instar d'une Action Ordinaire.

Au regard de l'objet spécifique de la Société et de son fonctionnement en qualité de véhicule d'investissement regroupant une pluralité d'investisseurs, ce droit particulier apparaît cohérent avec la volonté des associés de maintenir un contrôle renforcé de la gouvernance par le titulaire de l'Action P, sous réserve des décisions expressément exclues de ce dispositif par les statuts.

3.2.3. Conversion en actions ordinaires

La conversion automatique de l'Action P en Action Ordinaire en cas de Transfert à une personne autre qu'un affilié de son titulaire a pour effet de limiter le bénéfice des droits particuliers attachés à cette action au titulaire initial et aux entités appartenant à son périmètre de contrôle.

La conversion empêche ainsi qu'un tiers acquéreur puisse bénéficier, par le seul effet du Transfert de l'Action P, des droits de préemption et de vote renforcé attachés à celle-ci.

La conversion s'effectuant selon une parité d'une Action Ordinaire pour une Action P, elle n'entraîne aucune modification du nombre de titres ni du capital social mais emporte disparition des droits particuliers attachés à l'Action P

Au regard des informations qui nous ont été communiquées et des diligences réalisées, les droits particuliers attachés à l'Action P apparaissent ainsi s'inscrire dans l'organisation de la gouvernance et de l'actionariat retenue par les associés lors de la constitution de la Société.

BLAST. X YC FALL 26

*Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers
Société en formation*

4. Conclusion

Les avantages particuliers stipulés et attachés à l'Action P, décrits aux paragraphes précédents et explicités dans le projet de statuts, n'appellent ni commentaire additionnel ni observation particulière de notre part.

Ainsi, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés à l'action de préférence « Action P ».

Fait à Marseille, le 08 septembre 2026



PACA'FID AUDIT

Michaël TOUZIS

Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

BLAST. X YC FALL 26

Société anonyme au capital de 37.000 €
Siège social : 231, rue Saint-Honoré - 75001 Paris

ANNEXE 2
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES
STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire chez la banque Manager.One
- Conclusion d'un contrat de domiciliation avec la société KANDBAZ pour la domiciliation du siège social de la Société
- Désignation par les actionnaires fondateurs de la Société du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers de l'Action P

BLAST

Anthony BOURBON

✓ Certifié par ✱ youtrust

Par : Anthony BOURBON

AB PARTICIPATIONS

Anthony BOURBON

✓ Certifié par ✱ youtrust

Par : Anthony BOURBON

BLAST. X YC FALL 26

Société anonyme au capital de 37.000 €
Siège social : 231, rue Saint-Honoré - 75001 Paris

ANNEXE 3

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

- Désignation par les administrateurs du président du Conseil d'Administration et du Directeur Général

BLAST

AB PARTICIPATIONS

Anthony BOURBON

✓ Certifié par ✱ youtrust

Par : Anthony BOURBON

Anthony BOURBON

✓ Certifié par ✱ youtrust

Par : Anthony BOURBON